



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
7ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/4  
15 juin 2002  
Original: ANGLAIS

TROISIÈME GROUPE  
DE TRAVAIL INTERSESSIONS

92FUND/WGR.3/12

## RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

### EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Voir le résumé analytique

**Mesures à prendre:**

- 1) examiner le rapport du Groupe de travail;
- 2) examiner la proposition du Groupe de travail visant à réviser le texte du Manuel des demandes d'indemnisation adopté par le Fonds de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes de remboursement du coût des études d'impact d'un déversement et des demandes au titre des coûts des mesures de remise en état de l'environnement;
- 3) prendre note de la planification envisagée par le Groupe de travail pour la suite de ses travaux; et
- 4) donner au Groupe de travail les instructions que l'Assemblée jugera appropriées.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>6</b>
<b>2 Participation</b>	<b>6</b>
<b>3 Mandat du Groupe de travail</b>	<b>7</b>
3.1 Mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire	7
3.2 Mandat révisé confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 5ème session	7
3.3 Mandat révisé confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 6ème session	7
<b>4 Documents examinés par le Groupe de travail à sa quatrième réunion</b>	<b>8</b>
<b>5 Questions examinées à la quatrième réunion du Groupe de travail</b>	<b>8</b>
<b>6 Dommages à l'environnement: études de suivi écologique et mesures de remise en état</b>	<b>8</b>
6.1 Dommages à l'environnement	8
6.2 Études de suivi écologique	9
6.3 Mesures de remise en état	10
6.4 Texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation	11
<b>7 Responsabilité des propriétaires de navires et questions connexes</b>	<b>12</b>
<b>8 Nouveaux mécanismes de règlement des différends</b>	<b>14</b>
<b>9 Application uniforme des Conventions</b>	<b>15</b>
<b>10 Questions faisant intervenir le droit des traités</b>	<b>16</b>
<b>11 Divers</b>	<b>16</b>
<b>12 Conclusions du Groupe de travail</b>	<b>17</b>

**ANNEXE**

Proposition d'amendement du Groupe de travail au Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

### Mandat

Le Groupe de travail établi par le Fonds de 1992 en avril 2000 a tenu une réunion en avril/mai 2002 sous la présidence de M. A. Popp QC (Canada) sur la base du mandat ci-après, que l'Assemblée lui avait confié à sa session d'octobre 2001:

- a) poursuivre l'échange de vues quant au besoin et à la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les questions visées au paragraphe 27.3 du document 92FUND/A.6/4 qui ont déjà été cernées par le Groupe de travail mais n'ont pas encore été réglées; et
- b) faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée sur l'état d'avancement de ses travaux et formuler les recommandations qu'il estimera appropriées.

Les questions sur lesquelles porte le mandat de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) responsabilité du propriétaire du navire
- b) dommages causés à l'environnement
- c) nouveaux mécanismes de règlement des différends
- d) non soumission de rapports sur les hydrocarbures
- e) précision de la définition du terme 'navire'
- f) application du système de contributions aux organismes prestataires de services de stockage
- g) application uniforme des Conventions
- h) questions faisant intervenir le droit des traités.

### Débats lors de la réunion d'avril/mai 2002

Lors de la réunion d'avril/mai 2002, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de questions, en particulier celles liées aux dommages causés à l'environnement et à la responsabilité des propriétaires de navires. Il a également examiné les nouveaux mécanismes de règlement de différends et l'application uniforme des Conventions.

#### Dommages causés à l'environnement: études de suivi écologique et mesures de remise en état (section 6)

Le Groupe de travail a examiné les critères à appliquer en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du suivi écologique et des mesures de remise en état de l'environnement pollué.

Le Groupe de travail a approuvé une révision de la section correspondante du Manuel des demandes d'indemnisation qui sera soumise à l'attention de l'Assemblée à sa session d'octobre 2002. Ce texte sous sa forme révisée vise à préciser les critères à appliquer à ces demandes d'indemnisation, dans le cadre juridique de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions de 1992.

#### Responsabilité des propriétaires de navires et questions connexes (section 7)

Les délibérations sur la question de savoir s'il y avait lieu de modifier les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui ont trait à la responsabilité des propriétaires de navires et sur les questions connexes ont fait apparaître de profondes divergences de vues.

Les délégations d'observateurs qui représentent les propriétaires des navires et les Clubs P & I ont estimé que le régime actuel garantit une répartition équitable de la charge économique entre les intérêts des propriétaires et ceux des chargeurs. Ces délégations ont affirmé que la proposition du secteur des transports maritimes visant à porter à 20 millions de droits de tirage spéciaux (£18 millions), à titre facultatif, le montant de limitation applicable aux navires de petites dimensions préserverait cet équilibre et que la question devrait être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise entre trois et cinq ans après l'entrée en vigueur du protocole envisagé pour mettre en place un fonds complémentaire. Ces délégations

ont fait valoir que le régime d'indemnisation ne visait nullement à garantir la qualité des transports maritimes.

La délégation d'observateurs représentant le secteur pétrolier a affirmé que l'adoption du protocole portant création du Fonds complémentaire perturberait l'équilibre entre les intérêts des propriétaires et ceux des chargeurs étant donné que ce Fonds ne devait être financé que par les chargeurs. De l'avis de cette délégation, cet équilibre pouvait être maintenu soit en relevant le montant de limitation du propriétaire du navire, soit en amenant les propriétaires de navires à participer au troisième niveau d'indemnisation prévu par le Fonds complémentaire.

Plusieurs délégations représentant des États Membres ont estimé qu'après le relèvement des limites de la responsabilité des propriétaires décidé par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000, il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à la responsabilité des propriétaires de navires. Un certain nombre d'autres délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour examiner des amendements éventuels aux dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de navires et qu'il conviendrait donc de différer l'examen de cette question en attendant d'avoir acquis une certaine expérience des effets du relèvement des limites décidé par le Comité juridique de l'OMI et du fonctionnement du fonds complémentaire envisagé.

Un certain nombre d'autres délégations ont pensé qu'il était nécessaire d'examiner sans tarder les questions liées à la responsabilité des propriétaires de navires. Elles ont fait valoir que le régime international d'indemnisation avait plus de 30 ans et qu'il était indispensable de l'adapter aux besoins d'aujourd'hui. Plusieurs délégations ont indiqué que le relèvement volontaire des limites de la responsabilité à titre facultatif ne suffisait pas.

Le Groupe de travail a reconnu que des amendements aux dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en ce qui concerne la responsabilité des propriétaires des navires soulèveraient des questions complexes de droit conventionnel. On a toutefois fait valoir que ces difficultés ne devraient pas empêcher de procéder à un examen approfondi des questions liées à la responsabilité des propriétaires. Selon certains, s'il était nécessaire de modifier ces dispositions, une solution devrait être apportée à toute difficulté de droit conventionnel qui pourrait se poser.

#### Nouveaux mécanismes de règlement des différends (section 8)

Toutes les délégations se sont accordées à reconnaître l'importance du règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation. Le Groupe de travail a noté que le Fonds de 1992 faisait déjà beaucoup d'efforts dans ce sens et qu'il devrait continuer à tenter de régler les demandes d'indemnisation à l'amiable dans toute la mesure du possible. Il a été dit que l'obligation pour les Fonds d'accorder le même traitement à tous les demandeurs et à respecter les principes applicables à la recevabilité des demandes d'indemnisation énoncés par les Assemblées limitait la portée des autres mécanismes de règlement des différends. Le Groupe de travail a décidé que l'examen de cette question devrait être poursuivi.

#### Application uniforme des Conventions (section 9)

Le Groupe de travail a rappelé qu'un document soumis par l'Administrateur à une réunion antérieure traitait de certaines dispositions des Conventions qui, selon lui, n'avaient pas été appliquées de manière uniforme ou au sujet desquelles des difficultés étaient apparues du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national.

Le Groupe de travail a estimé que l'uniformité de la mise en œuvre et de l'application des Conventions était capitale pour le fonctionnement équitable du régime international d'indemnisation. Il a toutefois reconnu que la question était délicate étant donné que les tribunaux nationaux étaient souverains pour interpréter les Conventions, même si l'expérience nécessaire leur faisait souvent défaut. L'idée a été émise que si plus de renseignements étaient communiqués aux États Membres et aux tribunaux nationaux au sujet des décisions prises par les organes directeurs des FIPOL quant aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation et autres aspects de l'interprétation des Conventions, cela pourrait faciliter l'uniformité de l'interprétation et de l'application de ces dernières. Il serait peut-être utile également que les

FIPOL diffusent sur leur site Web un ensemble de décisions prises par des tribunaux nationaux au sujet de l'interprétation des Conventions.

Un certain nombre de délégations ont pensé qu'il conviendrait d'envisager que l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte une résolution sur l'uniformité de l'interprétation et de l'application des Conventions.

Le Groupe de travail a conclu que la question de l'application uniforme des Conventions devrait faire l'objet d'un plus ample examen.

### **Réunion suivante**

Le Groupe de travail a décidé de tenir sa réunion suivante à la fin de 2002 ou au début de 2003. Il a également décidé que l'examen de toutes les questions devrait se fonder sur des propositions concrètes présentées par écrit, de préférence sous forme de projets de textes conventionnels.

## 1 Introduction

- 1.1 Le troisième Groupe de travail intersessions a été établi par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire afin de déterminer si le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds répondait bien aux besoins de la société. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion le 6 juillet 2000, sa deuxième réunion les 12 et 13 mars 2001, sa troisième réunion du 26 au 29 juin 2001 et sa quatrième réunion du 30 avril au 2 mai 2002; toutes ces réunions ont été tenues sous la présidence de M. Alfred Popp QC (Canada).
- 1.2 Conformément à la décision de l'Assemblée, les États Membres du Fonds de 1971 ainsi que les États et les organisations dotés du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 ont été invités à participer aux réunions en qualité d'observateurs.

## 2 Participation

- 2.1 Les États Membres ci-après étaient représentés à la quatrième réunion du Groupe de travail:

Algérie	Finlande	Oman
Allemagne	France	Panama
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Îles Marshall	Philippines
Australie	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	République de Corée
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Kenya	Singapour
Chypre	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Uruguay
Émirats arabes unis	Malte	Vanuatu
Espagne	Maroc	Venezuela
Fédération de Russie	Mexique	
	Norvège	

- 2.2 Les États non membres ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs:

*États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou un instrument d'adhésion à cette dernière:*

Cameroun	Colombie	Turquie
----------	----------	---------

*Autres États:*

Congo	États-Unis	Malaisie
Côte d'Ivoire	Iran (République islamique d')	Nigéria
Équateur		

- 2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs à la réunion du Groupe de travail:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
Organisation maritime internationale (OMI)  
Communauté européenne

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Limited

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

### **3 Mandat du Groupe de travail**

#### **3.1 Mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire**

À sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril 2000, l'Assemblée avait confié le mandat ci-après au Groupe de travail:

- a) procéder à un échange de vues générales préliminaire, sans tirer de conclusions, sur la nécessité d'améliorer le régime international d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société.

#### **3.2 Mandat révisé confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 5ème session**

À sa 5ème session, tenue en octobre 2000, l'Assemblée a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première réunion (document 92FUND/WGR.3/3 et 92FUND/A.5/4) et lui a confié le mandat révisé ci-après (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 7.13):

- a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet; et
- c) faire rapport à l'Assemblée, à sa prochaine session ordinaire, sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ses travaux.

#### **3.3 Mandat révisé confié au Groupe de travail par l'Assemblée à sa 6ème session**

3.3.1 Après avoir examiné à sa 6ème session, tenue en octobre 2001, le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions (document 92FUND/A.6/4 et 92FUND/WGR.3/9), l'Assemblée a confié au Groupe de travail le mandat révisé ci-après (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 6.49):

- a) poursuivre l'échange de vues quant au besoin et à la possibilité de continuer d'améliorer le régime d'indemnisation établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les questions visées au paragraphe 27.3 du document 92FUND/A.6/4, qui ont déjà été cernées par le Groupe de travail mais n'ont pas encore été réglées; et
- b) faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée sur l'état d'avancement de ses travaux et formuler les recommandations qu'il estimera appropriées.

- 3.3.2 Les questions sur lesquelles porte le mandat de l'Assemblée sont les suivantes<sup><1></sup>:
- a) responsabilité du propriétaire du navire (section 9)
  - b) dommages causés à l'environnement (section 11)
  - c) nouveaux mécanismes de règlement des différends (section 13)
  - d) non-soumission de rapports sur les hydrocarbures (section 14)
  - e) précision de la définition du terme 'navire' (section 18)
  - f) application du système de contributions aux organismes prestataires de services de stockage (section 21.2)
  - g) application uniforme des Conventions (section 25)
  - h) questions faisant intervenir le droit des traités (section 26).

#### **4 Documents examinés par le Groupe de travail à sa quatrième réunion**

- 4.1 Les documents ci-après ont été soumis à la quatrième réunion du Groupe de travail:

92FUND/WGR.3/11	Administrateur (Nouveau mandat)
92FUND/WGR.3/11/1	International Group of P & I Clubs (Questions d'intérêt général liées à la révision des Conventions et au relèvement volontaire de la limite applicable aux navires de petites dimensions)
92FUND/WGR.3/11/2	OCIMF (Proposition visant à ce que les propriétaires de navires participent avec les réceptionnaires d'hydrocarbures au financement du fonds complémentaire)
92FUND/WGR.3/11/3	Australie, Canada, France, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède (Études de suivi écologique et remise en état de l'environnement)
92FUND/WGR.3/11/4	Japon et République de Corée (Dommages causés à l'environnement)
92FUND/WGR.3/11/4/Add.1	Japon et République de Corée (Dommages causés à l'environnement)
92FUND/WGR.3/11/5	INTERTANKO et CIMM (Financement du fonds complémentaire et dommages causés à l'environnement)

- 4.2 Au cours des délibérations, il a été fait référence au rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions (document 92FUND/A.6/4 et 92FUND/WGR.3/9). S'agissant des documents soumis aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail, il convient de se reporter aux paragraphes 5.1 et 5.2 dudit rapport.

#### **5 Questions examinées à la quatrième réunion du Groupe de travail**

Le Groupe de travail a fait sienne la proposition du Président visant à ce que le Groupe concentre ses délibérations au cours de sa quatrième réunion sur les dommages causés à l'environnement et sur la responsabilité des propriétaires de navires et les questions connexes avant d'aborder les autres questions énumérées au paragraphe 3.3.2.

---

<1> Les chiffres renvoient aux sections du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions (document 92FUND/A.6/4 et 92FUND/WGR.3/9).



## **6 Dommmages à l'environnement: études de suivi écologique et mesures de remise en état**

### **6.1 Dommmages à l'environnement**

6.1.1 Le Groupe de travail a rappelé que les délibérations antérieures sur les dommages à l'environnement avaient porté sur plusieurs aspects de la question, ainsi qu'il ressort de la section 11 du rapport sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions, à savoir:

- a) les dommages à l'environnement proprement dit;
- b) le coût des mesures de remise en état de l'environnement; et
- c) le coût des études environnementales.

6.1.2 Le Groupe de travail a également rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa session d'octobre 2001, examiné une proposition présentée par les délégations de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de la Suède (document 92/FUND/A.6/4/5) en ce qui concerne de nouveaux critères de recevabilité concernant les mesures de remise en état des éléments endommagés de l'environnement et en vue de la réalisation d'études de suivi écologique.

6.1.3 Le Groupe de travail a rappelé en outre que, même si une nette majorité s'était dégagée en faveur des propositions énoncées dans ce document, un nombre important de délégations avaient exprimé des doutes sérieux quant au libellé des critères proposés pour les mesures de remise en état et que l'Assemblée avait donc décidé de renvoyer la question au Groupe de travail pour plus ample examen (document 92FUND/A.6/28, paragraphes 6.35 à 6.43).

6.1.4 Le Groupe de travail a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/WGR.3/11/3 soumis à sa quatrième réunion par les délégations suivantes: Australie, Canada, France, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède (ci-après désignées 'l'Australie *et al*') et qui visait à répondre aux préoccupations exprimées lors de la session d'octobre 2001 de l'Assemblée en précisant la politique suivie par le Fonds en matière d'indemnisation des études de suivi écologique et des mesures de remise en état.

### **6.2 Études de suivi écologique**

6.2.1 Le Groupe de travail a noté que les délégations de l'Australie *et al* étaient d'avis que le Fonds devrait encourager la réalisation d'études scientifiquement pertinentes qui permettraient de déterminer si oui ou non des mesures de remise en état étaient nécessaires et réalisables, et quelles mesures risquaient d'avoir le plus de chance de réussir, minimisant du même coup la possibilité que des demandes d'indemnisation soient présentées à la suite de mesures de remise en état inutiles et inefficaces.

6.2.2 Le Groupe de travail a également noté que les délégations de l'Australie *et al* avaient estimé que des études de suivi écologique ne s'imposaient pas après tous les déversements mais seraient en règle générale particulièrement appropriées après des sinistres graves qui ont provoqué des dommages environnementaux importants, même si la justification de toute étude devrait être évaluée au cas par cas, de préférence avec l'intervention rapide du Fonds de 1992. Toutefois, le Groupe de travail a également noté que les délégations à l'origine de cette proposition estimaient que si l'étude de suivi écologique établissait l'absence d'effets à long terme, ou l'impossibilité de prendre des mesures de remise en état, cela ne devrait pas exclure la possibilité d'une indemnisation des coûts afférents à l'étude.

6.2.3 Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session d'octobre 2001, l'Assemblée avait étudié la question de savoir si les demandes d'indemnisation au titre des études de suivi écologique et des mesures de remise en état ne devraient être examinées par le Fonds que si elles émanaient d'une personne ou d'une organisation qui a un droit de propriété direct sur les éléments endommagés de l'environnement ou est responsable de leur contrôle ou de leur gestion. Il a également rappelé

qu'un certain nombre de délégations avaient fait valoir qu'une restriction dans ce sens serait contraire aux dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Groupe de travail a noté que les délégations de l'Australie *et al* avaient tenu compte des vues exprimées par l'Assemblée et avaient proposé que, à la suite d'un déversement qui pourrait justifier des études de suivi écologique ou des mesures de remise en état, le Fonds devrait encourager la création, dans l'État Membre touché par la pollution, d'un comité ou autre dispositif qui serait chargé de concevoir et de coordonner un programme d'étude convenu.

### 6.3 Mesures de remise en état

6.3.1 Le Groupe de travail a rappelé que l'article 1.6 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui est repris dans la Convention de 1992 portant création du Fonds sous forme de renvoi à l'article 1.2, établit le cadre juridique pertinent pour les mesures de remise en état. Dans ces dispositions, le 'dommage par pollution' signifie:

*'le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront'.*

6.3.2 Le Groupe de travail a noté que ni l'une ni l'autre de ces Conventions ne contenaient la moindre définition des 'mesures raisonnables de remise en état' et que les délégations de l'Australie *et al* avaient proposé qu'une mesure raisonnable de remise en état devrait viser à remettre le site ayant subi l'altération dans le même état écologique où il se serait trouvé si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu ou, du moins, dans un état aussi proche que possible de celui-ci (il s'agirait donc de rétablir une communauté biologique saine, où les organismes caractéristiques de cette communauté avant le déversement sont présents et fonctionnent normalement).

6.3.3 Le Groupe de travail a également noté que les délégations qui avaient pris l'initiative de cette proposition avaient également souhaité encourager de nouvelles méthodes de remise en état, y compris les mesures prises à proximité de la zone endommagée en général, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures amélioreraient effectivement le rétablissement des éléments ayant subi l'altération. Le Groupe de travail a également noté que ces délégations avaient jugé indispensable de conserver un lien entre les mesures de remise en état et les éléments ayant subi l'altération afin d'éviter des demandes d'indemnisation éloignées et douteuses sans rapport aucun avec la définition du 'dommage par pollution' que donnent les Conventions.

6.3.4 Le Groupe de travail a noté que les délégations de l'Australie *et al* avaient proposé dans ce document que les mesures de remise en état, pour ouvrir droit à une indemnisation, devraient répondre non seulement aux critères généraux déjà fixés par le Fonds de 1992, mais aussi aux critères supplémentaires ci-après:

- i) les mesures doivent être susceptibles d'accélérer de manière significative le processus naturel de remise en état de la zone ayant subi l'altération;
- ii) les mesures doivent, autant que faire se peut, viser à faire en sorte que le sinistre ne provoque pas d'autres préjudices;
- iii) les mesures doivent permettre de veiller autant que faire se peut à ce qu'il n'y ait pas de dégradation d'autres habitats ou d'effet délétère sur d'autres ressources naturelles ou économiques;
- iv) les mesures doivent être techniquement réalisables; et
- v) les mesures doivent être d'un coût proportionnel à l'étendue et à la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.

- 6.3.5 Le Groupe de travail a noté que les auteurs de ce document avaient indiqué que les critères particuliers énoncés au paragraphe 6.3.4 visaient à préciser les critères déjà énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation et que, à condition que l'Assemblée les entérine, ces critères devraient être communiqués à la communauté internationale sous la forme d'un texte révisé de la section pertinente du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.
- 6.3.6 Le Groupe de travail a pris note du projet de texte révisé qui était joint en annexe au document soumis par les délégations de l'Australie *et al.*
- 6.3.7 Le Groupe de travail a également noté les vues exprimées dans les documents 92FUND/WGR.3/11/4 et 92FUND/WGR.3/11/4Add.1 soumis par les délégations du Japon et de la République de Corée.
- 6.3.8 Présentant ces documents, la délégation japonaise a indiqué qu'aussi bien la délégation japonaise que la délégation de la République de Corée acceptaient que les mesures de remise en état devaient être plus clairement définies, et qu'il était indispensable que toute révision du Manuel des demandes d'indemnisation soit conforme aux Conventions auxquelles il se rattache. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que si les critères contenaient des termes abstraits ou ambigus tels que 'approches novatrices' et 'autres sites proches', cela serait une source de confusion pour les demandeurs et susciterait la présentation de demandes douteuses.
- 6.3.9 Les délégations du Japon et de la République de Corée ont fait observer que dans le texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation reproduit à l'annexe du document 92FUND/WGR.3/11/3 soumis par l'Australie *et al.*, le paragraphe ci-après de la version actuelle du Manuel avait été omise:
- 'Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement car le milieu marin a un fort potentiel de régénération. Il y a par ailleurs des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer un processus naturel.'*
- 6.3.10 Ces délégations ont estimé que le texte cité au paragraphe 6.3.9 devrait être maintenu étant donné qu'il correspond à une idée établie et largement acceptée parmi les États Membres.
- 6.3.11 La délégation coréenne s'est déclarée préoccupée par les objectifs des mesures de remise en état proposées dans le document soumis par l'Australie *et al.*, en particulier l'objectif consistant à recréer dans un site endommagé des conditions écologiques identiques à celles qui auraient existé si le déversement n'avait pas eu lieu. Cette délégation a fait observer que cet objectif était trop ambitieux et risquait de nécessiter des centaines d'années avant d'être atteint dans la pratique.
- 6.3.12 Une délégation, tout en se déclarant généralement favorable aux propositions avancées par l'Australie *et al.*, s'est également inquiétée de ce que l'adoption de critères supplémentaires risquait de susciter d'importantes demandes douteuses au titre de dommages à l'environnement, qui seraient traitées de la même manière que d'autres demandes plus urgentes.
- 6.3.13 Les délégations d'observateurs de l'industrie pétrolière, des transports maritimes et du secteur des assurances ainsi que les délégations d'observateurs de l'UICN et de l'ITOPF se sont déclarées favorables aux critères proposés par l'Australie *et al.* qui, à leur avis, autorisaient une souplesse suffisante dans ce qui constituait un domaine scientifique relativement nouveau, sans pour autant modifier la définition du 'dommage par pollution'. Ces délégations ont réaffirmé leur opposition aux demandes d'indemnisation douteuses en faisant valoir que l'expression 'autres sites proches' avait été délibérément utilisée afin d'éviter les demandes d'indemnisation de cette nature.
- 6.3.14 La majorité des délégations représentant des gouvernements ont aussi fermement appuyé les propositions avancées par l'Australie *et al.* qui, à leur avis, demeuraient inscrites dans le cadre juridique des Conventions. Certaines délégations ont fait observer que les critères existants

n'avaient pas évité la présentation de demandes d'indemnisation douteuses et que les critères supplémentaires proposés n'entraîneraient probablement pas un déluge de demandes de ce type. Ces délégations ont également signalé que si le Manuel des demandes d'indemnisation était un document important, il n'était pas juridiquement contraignant, et que les décisions concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des mesures de remise en état relevaient des organes directeurs du Fonds de 1992.

6.3.15 Un certain nombre de délégations ont fait observer que les points de vue exprimés par les délégations du Japon et de la République de Corée d'une part, et ceux de l'Australie *et al* de l'autre, n'étaient pas si éloignés et qu'il devrait être possible de venir à bout des divergences de vue en adoptant une formulation appropriée dans le Manuel des demandes d'indemnisation sous sa forme révisée.

6.4 Texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation

Sur une proposition du Président, un petit groupe de rédaction s'est réuni pendant la semaine de réunion du Groupe de travail afin de mettre au point un texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation. Le Groupe de travail a examiné la proposition du Groupe de rédaction qui figure dans le document 92FUND/WGR.3/WP.1. Le Groupe de travail a par la suite approuvé le texte révisé de la section pertinente du Manuel des demandes d'indemnisation, tel qu'il est reproduit dans l'annexe au présent document, en vue de le soumettre pour examen à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2002.

**7 Responsabilité des propriétaires de navires et questions connexes**

7.1 Le Groupe de travail a noté que, ainsi qu'il ressortait des délibérations qu'il avait eues lors de ses réunions précédentes, plusieurs questions subsidiaires liées à la responsabilité des propriétaires de navires devaient être examinées (voir section 9 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses deuxième et troisième réunions), à savoir:

- a) critères régissant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité;
- b) niveau du montant de limitation du propriétaire du navire;
- c) base de calcul du montant de limitation, autrement dit le montant de limitation devrait-il être relevé pour les navires en mauvais état ou pour les navires transportant des cargaisons susceptibles de causer de graves dommages par pollution;
- d) canalisation de la responsabilité du propriétaire du navire; et
- e) lien entre la responsabilité des propriétaires de navires et la responsabilité incombant aux réceptionnaires d'hydrocarbures.

7.2 Le Groupe de travail a pris note des documents présentés par l'International Group of P & I Clubs (document 92FUND/WGR.3/11/1), l'OCIMF (document 92FUND/WGR.3/11/2) et par INTERTANKO et la CIMM (document 92FUND/WGR.3/11/5).

7.3 Présentant le document 92FUND/WGR.3/11/1, la délégation d'observateurs de l'International Group of P & I Clubs a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir le débat sur les questions liées à la responsabilité des propriétaires de navires car cela porterait préjudice à la position des victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures. Selon elle, les Conventions de 1992 visaient à mettre en place un régime d'indemnisation efficace, non pas à garantir la qualité des transports maritimes ou à punir le coupable. De l'avis de cette délégation, toute modification apportée aux dispositions ayant trait à la responsabilité des propriétaires de navires soulèverait de graves problèmes de droit conventionnel. Elle a souligné qu'il était de la plus haute importance de maintenir un équilibre équitable entre la charge imposée à chacun des deux secteurs concernés, à savoir les armateurs et les chargeurs. De l'avis de cette délégation, il ressortait d'une analyse des déversements d'hydrocarbures survenus entre 1990 et 1999 que le régime actuel avait abouti à un

partage équitable de la charge entre ces deux groupes d'intérêts. Elle a fait valoir que la proposition du secteur des transports maritimes visant à accroître à titre facultatif le montant de limitation applicable aux navires de petites dimensions en le portant à 20 millions de droits de tirage spéciaux (£18 millions) préserverait cet équilibre. Cette délégation a été d'avis que la question devrait être examinée à nouveau à la lumière de l'expérience acquise pendant les trois à cinq années qui suivraient l'entrée en vigueur du protocole envisagé portant création d'un fonds complémentaire.

- 7.4 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a présenté le document 92FUND/WGR.3/11/2 en indiquant que le secteur pétrolier appuyait l'élaboration d'un protocole relatif à un fonds complémentaire, qui serait initialement financé en totalité par les réceptionnaires d'hydrocarbures. Cette délégation a toutefois souligné qu'il importait de préserver un juste équilibre entre la charge imposée aux divers secteurs concernés, car cela constituait un principe fondamental du régime international d'indemnisation. La délégation de l'OCIMF a fait valoir que ce régime international d'indemnisation devrait garantir l'indemnisation rapide des personnes touchées par les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, mais devrait aussi répondre à l'objectif général de l'amélioration de la sécurité maritime et de la réduction du nombre des déversements d'hydrocarbures. Elle a souligné que la sécurité et la navigabilité du navire relevaient uniquement de la responsabilité du propriétaire. Elle a donné à entendre que ce dernier objectif risquait d'être compromis par la constitution du fonds complémentaire dans la mesure où ce fonds ne serait financé que par les réceptionnaires d'hydrocarbures. En outre, elle a fait valoir qu'un fonds complémentaire financé en permanence par les réceptionnaires d'hydrocarbures ne ferait que fausser l'équilibre entre les contributions des propriétaires de navires et celles des réceptionnaires d'hydrocarbures à ce régime. De l'avis de cette délégation, ce fonds complémentaire protégerait aussi les propriétaires de navires de qualité médiocre des conséquences de leurs actions et ne les encouragerait donc nullement à améliorer la qualité de leurs navires ou leurs normes d'exploitation. De l'avis de cette délégation, cet équilibre pourrait être maintenu soit en relevant le montant de limitation du propriétaire, soit en prévoyant une participation des propriétaires de navires au financement du troisième niveau d'indemnisation.
- 7.5 Présentant le document 92FUND/WGR.3/11/5, la délégation d'observateurs d'INTERTANKO, parlant aussi au nom de la CIMM, a souligné que le régime actuel avait garanti une indemnisation rapide et suffisante des victimes de la pollution, environ 95% de toutes les demandes d'indemnisation déposées au cours des dix dernières années ayant été réglées en totalité par les propriétaires de navires dans les limites actuelles prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Elle a toutefois reconnu que même après l'entrée en vigueur, le 1er novembre 2003, du relèvement des plafonds d'indemnisation décidé par le Comité juridique de l'OMI, le montant disponible à des fins d'indemnisation risquait de ne pas être suffisant pour garantir une pleine indemnisation en cas de sinistre majeur et que, pour cette raison, le secteur des transports maritimes était favorable au protocole envisagé. Cette délégation a fait valoir que ce protocole portant création d'un fonds complémentaire ne pouvait être financé que par les réceptionnaires d'hydrocarbures. Elle a indiqué qu'afin de préserver un équilibre approprié entre les charges imposées aux différents secteurs concernés, les propriétaires de navires accepteraient une majoration volontaire du montant de limitation pour les navires de petites dimensions. Elle a donné à entendre que si les propriétaires de navires devaient contribuer au financement du troisième niveau d'indemnisation, cela serait contraire au principe de limitation de la responsabilité. Cette délégation a également proposé qu'avant d'examiner tout amendement ayant trait à la responsabilité des propriétaires de navires, il conviendrait d'avoir fait l'expérience du fonctionnement du fonds complémentaire pendant une période allant de trois à cinq ans. Elle a signalé que des amendements aux dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires de navires soulèveraient de graves problèmes de droit conventionnel et auraient pour effet d'appliquer un traitement différent aux navires appartenant à différents États de pavillon.
- 7.6 Le Président a proposé que le Groupe de travail examine les alinéas a), b) et c) du paragraphe 7.1 et revienne au besoin aux paragraphes d) et e) à une date ultérieure.

- 7.7 Plusieurs délégations représentant des gouvernements ont estimé qu'après le relèvement des limites de la responsabilité des propriétaires de navires décidé par le Comité juridique de l'OMI, il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui avaient trait à la responsabilité des propriétaires de navires. Un certain nombre d'autres délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour envisager de modifier ces dispositions et qu'il serait préférable de renvoyer l'examen de cette question en attendant d'avoir fait l'expérience des effets du relèvement des limites décidé par le Comité juridique de l'OMI et du fonctionnement du fonds complémentaire envisagé. Il a donc été proposé que cette question ne soit examinée qu'à plus long terme.
- 7.8 Un certain nombre d'autres délégations ont pensé qu'il était nécessaire d'examiner également à ce stade les questions liées à la responsabilité des propriétaires de navires. Elles ont fait valoir que le régime international d'indemnisation avait plus de 30 ans et devait impérativement être adapté aux besoins actuels. À leur avis, des sinistres récents (ceux du *Nakhodka* et de l'*Erika* en particulier) avaient montré que la situation actuelle n'était pas satisfaisante en ce qui concernait la responsabilité des propriétaires de navires. Plusieurs délégations ont fait valoir que le relèvement volontaire des limites de responsabilité n'était pas suffisant. Un grand nombre de délégations ont estimé qu'il était indispensable de ne pas exclure la possibilité de modifier la responsabilité des propriétaires de navires.
- 7.9 Un certain nombre de délégations ont pensé que le régime international d'indemnisation devrait être révisé dans le but d'améliorer la sécurité des transports maritimes. D'autres délégations ont été d'avis que les conventions relatives à l'indemnisation ne portaient pas sur cette question et que l'amélioration de la sécurité des transports maritimes était traitée de manière plus efficace dans le cadre d'autres conventions de l'OMI, telles que MARPOL et SOLAS.
- 7.10 On a reconnu que des amendements aux dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à la responsabilité des propriétaires de navires soulèveraient des questions complexes de droit conventionnel. On a toutefois fait valoir que ces difficultés ne devraient pas empêcher l'examen approfondi des questions liées à la responsabilité des propriétaires de navires. S'il s'avérait nécessaire de réviser les dispositions relatives à la responsabilité des propriétaires, il faudrait trouver une solution aux problèmes de droit conventionnel.
- 7.11 Une délégation a appelé l'attention du Groupe de travail sur la résolution 577 de l'OMI, aux termes de laquelle de nouvelles conventions ne devraient pas être adoptées et les conventions existantes ne devraient pas être modifiées à moins que l'existence d'un besoin impérieux n'ait été démontrée. Cette délégation s'est aussi demandé si le Groupe de travail était compétent pour traiter des questions liées aux amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.12 Plusieurs délégations ont répondu à ces arguments en signalant que l'on pouvait difficilement imaginer que l'OMI ne jugerait pas qu'il existait un besoin impérieux de réviser les Conventions de 1992 si l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire l'organe ayant l'expérience du fonctionnement du régime international d'indemnisation, estimait que ce besoin impérieux existait effectivement.
- 7.13 L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'avait chargé d'examiner les questions énumérées au paragraphe 3.3.2, y compris celles ayant trait à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.14 Récapitulant les débats, le Président a indiqué que le Groupe de travail avait bel et bien compétence pour traiter les questions liées à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a signalé que rien n'empêchait les États d'examiner dans toute enceinte de leur choix la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments conventionnels ou de réviser les traités existants. Il a signalé que toute proposition d'amendement aux Conventions de 1992 devrait être soumise pour examen

à l'OMI, qui est le dépositaire de ces instruments. Le Président a fait valoir que si l'Assemblée du Fonds de 1992 estimait qu'il y avait lieu de réviser les Conventions relatives au Fonds de 1992, il était extrêmement improbable que l'Assemblée et le Conseil de l'OMI adoptent un point de vue différent. Il ne voyait nullement la nécessité d'inviter le Fonds de 1992 à modifier le mandat du Groupe de travail. Estimant que les délégations risquaient de pas être prêtes à examiner les questions ayant trait à la responsabilité des propriétaires de navires, il a pensé qu'il serait peut-être préférable que la prochaine réunion du Groupe de travail n'ait pas lieu en juillet 2002 comme prévu, mais soit renvoyée à la fin de 2002 ou au début de 2003. Il a insisté sur le fait que pour permettre de faire avancer l'examen des questions complexes qui se rattachent à la responsabilité des propriétaires de navires, les délégations qui souhaitent traiter ces questions devraient soumettre des propositions écrites, de préférence sous forme de projets de textes conventionnels, dans des délais suffisants avant la prochaine réunion.

7.15 Le Groupe de travail a accepté le récapitulatif du Président.

## **8 Nouveaux mécanismes de règlement des différends**

8.1 Le Groupe de travail a rappelé les délibérations que lui-même à sa deuxième réunion (document 92FUND/A.6/4, paragraphes 13.1 à 13.5) et l'Assemblée avaient déjà eues à ce sujet. L'Administrateur a rappelé que l'Assemblée avait fait valoir que dans de nombreux cas, il serait difficile de recourir à l'arbitrage pour régler des différends entre le Fonds de 1992 et les demandeurs, notamment lorsque des procédures rapides devaient absolument être suivies, à savoir lors de sinistres donnant lieu à un nombre élevé de demandes d'indemnisation, et lorsque le montant total des demandes dépassait le montant maximal de l'indemnisation disponible. Il a également évoqué le fait qu'étant donné qu'une demande n'était recevable que si elle relevait des définitions du 'dommage par pollution' ou des 'mesures de sauvegarde' telles qu'énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds de 1992, les possibilités de soumettre les demandes à une procédure d'arbitrage étaient limitées. Il a également rappelé que bon nombre des techniques employées dans le contexte de la médiation et de la conciliation étaient déjà utilisées par les FIPOL pour parvenir à des règlements à l'amiable lorsqu'il s'agissait de quantifier les dommages recevables, mais que ces procédures ne devraient pas être utilisées lorsqu'il s'agissait de questions de principe ayant trait à la recevabilité des demandes d'indemnisation.

8.2 L'Administrateur a rappelé que pendant les débats de la deuxième réunion du Groupe de travail, on s'était généralement accordé à penser que le Fonds de 1992 devrait consentir de gros efforts pour éviter les actions en justice, qu'il devrait poursuivre sa politique de recherche de règlements à l'amiable autant que faire se pouvait et que la possibilité pour le Fonds de 1992 d'avoir recours à d'autres mécanismes de règlement des différends devrait être examinée plus avant. Il a noté que, dans de nombreux pays, le recours à ces procédures s'était répandu au cours des dernières années alors que, dans d'autres pays, ces procédures n'étaient pas largement utilisées. L'Administrateur a pensé que ces procédures pourraient être arrêtées par le Fonds de 1992 sans qu'il soit nécessaire de modifier les Conventions de 1992. Il a reconnu que le Fonds de 1992 se heurterait à des difficultés d'ordre pratique et juridique dans l'application de ces procédures. L'Administrateur a évoqué le fait que le Groupe de travail avait estimé, comme l'avait fait avant lui l'Assemblée, qu'il y avait très peu d'occasions de faire appel à l'arbitrage et que les efforts devraient plutôt être axés sur la médiation et d'autres moyens analogues moins formels, mais qu'il avait décidé d'approfondir l'étude de la question.

8.3 L'Administrateur a rappelé également qu'à la troisième session de l'Assemblée, l'idée avait été proposée que le Fonds de 1992 pourrait, dans certains cas s'y prêtant, engager une personne de formation juridique, extérieure à la structure du Fonds, qui serait chargée de faciliter le dialogue entre les demandeurs et le Fonds de 1992, et ce dans le double but de mieux faire comprendre aux demandeurs le système d'indemnisation et de présenter au Fonds le point de vue des demandeurs. Il avait été noté que cette personne ne devrait pas exercer ses fonctions de médiateur ou proposer un règlement sur la base de l'équité, étant donné qu'il faudrait conserver la politique du Fonds de 1992 en vertu de laquelle une demande d'indemnisation n'était recevable que si elle relevait des

définitions du 'dommage par pollution' et des 'mesures de sauvegarde' énoncées dans les Conventions, telles qu'interprétées par les organes du Fonds de 1992.

- 8.4 Le Groupe de travail a noté qu'en application de la règle 7.3 du Règlement intérieur, l'Administrateur pouvait convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire.
- 8.5 Un certain nombre de délégations ont approuvé l'analyse de la situation présentée par l'Administrateur.
- 8.6 Certaines délégations ont évoqué la possibilité mentionnée plus haut d'engager une personne pour faciliter la dialogue entre le demandeur et les FIPOL. Une délégation a estimé que cette procédure aurait pu être utile dans le cas du sinistre du *Braer* et aurait pu réduire le nombre de demandes d'indemnisation dont la justice avait été saisie.
- 8.7 Le Président a indiqué que l'importance qu'il y avait à régler à l'amiable les demandes d'indemnisation faisait l'unanimité. À son avis, les FIPOL consentaient déjà de gros efforts à cet effet. À son avis, l'obligation pour les FIPOL d'accorder le même traitement à tous les demandeurs et à respecter les principes applicables à la recevabilité des demandes tels qu'ils ont été énoncés par l'Assemblée limitait la possibilité d'avoir recours à d'autres procédures de règlement des différends. Il a toutefois conclu que l'examen de cette question devrait être poursuivi à condition que des propositions concrètes soient soumises par écrit au Groupe de travail.

## **9 Application uniforme des Conventions**

- 9.1 Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné à ses deuxième et troisième réunions la question de l'application uniforme des Conventions (document 92FUND/A.6/4, section 25). Il a également rappelé qu'à sa troisième réunion, il avait examiné un document soumis par l'Administrateur (document 92FUND/WGR.3/8) au sujet de certaines dispositions figurant dans les Conventions qui, selon lui, n'avaient pas toujours été appliquées d'une manière uniforme et à propos desquelles des problèmes s'étaient posés du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national: canalisation de la responsabilité, prescription, exécution des jugements, compétence.
- 9.2 Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa troisième réunion, il avait conclu que l'uniformité de la mise en œuvre et de l'application des Conventions était capitale aux fins d'un fonctionnement équitable du régime international d'indemnisation et d'un traitement équitable des demandeurs dans les différents États Membres du Fonds. Il avait reconnu que ces États utilisaient différentes méthodes pour l'application des traités internationaux dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux. Il avait relevé que ce n'était souvent pas l'application des Conventions de 1992 qui constituait un problème, mais l'application des dispositions correspondantes des législations nationales.
- 9.3 Au cours des débats lors de la quatrième réunion du Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'une application uniforme des Conventions. Le Groupe a toutefois reconnu qu'il s'agissait là d'une question épineuse étant donné que les tribunaux nationaux étaient souverains dans l'interprétation des Conventions, même s'ils manquaient souvent d'expérience dans ce domaine. L'idée a été émise que si plus de renseignements étaient mis à la disposition des États Membres et des tribunaux nationaux au sujet des décisions des organes directeurs des FIPOL quant aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation et d'autres aspects de l'interprétation des Conventions, cela pourrait contribuer à une interprétation uniforme. Il serait peut-être utile également que les FIPOL diffusent sur leur site Web un ensemble de décisions prises par des tribunaux nationaux au sujet de l'interprétation des Conventions.



- 9.4 L'Administrateur a indiqué que la création d'une base de données concernant les décisions marquantes des Assemblées et des Comités exécutifs en matière d'interprétation des Conventions et de recevabilité des demandes d'indemnisation était déjà à l'étude.
- 9.5 Une délégation a indiqué que l'OMI avait mis au point un document explicatif intitulé 'Interprétation uniforme', qui avait été publié en même temps que la Convention MARPOL 73/78 et qui s'était avéré efficace pour garantir un haut niveau d'uniformité dans l'application de cette Convention par les administrations et les tribunaux nationaux. Cette délégation a pensé que le Fonds de 1992 pourrait élaborer sur ce modèle un document explicatif officiel au sujet des Conventions de 1992 qui pourrait être publié par le Fonds en même temps que le texte des Conventions.
- 9.6 Un certain nombre de délégations ont proposé d'envisager l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 d'une résolution sur l'uniformité de l'interprétation et de l'application des Conventions.
- 9.7 Résumant les débats, le Président a déclaré que l'idée qu'il était capital pour le fonctionnement du régime international d'indemnisation que l'interprétation et l'application des Conventions de 1992 soient uniformes avait recueilli l'assentiment général. Il a pensé que les FIPOL pourraient envisager d'incorporer dans leur site Web des renseignements sur les décisions prises par les tribunaux nationaux au sujet de l'interprétation et de l'application des Conventions ainsi que sur les décisions importantes prises par les organes directeurs des FIPOL à cet égard. Il a aussi indiqué que la proposition visant à ce que l'Assemblée adopte à ce sujet une résolution rédigée de manière appropriée avait recueilli un énorme appui et devrait être étudiée plus avant.

## **10 Questions faisant intervenir le droit des traités**

- 10.1 Il a été rappelé qu'à sa troisième réunion, le Groupe de travail avait pris acte d'un document présenté par l'Administrateur au sujet de différentes questions faisant intervenir le droit des traités (document 92FUND/WGR.3/8/1), que le Groupe souhaiterait peut-être étudier dans le contexte de l'examen du régime international d'indemnisation: établissement du Comité exécutif, difficultés à constituer un quorum à l'Assemblée, extinction de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de toute éventuelle version révisée de celle-ci.
- 10.2 Il a également été rappelé qu'à sa sixième session, l'Assemblée avait été invitée à examiner un document établi par l'Administrateur au sujet du risque que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne soit pas en mesure à l'avenir de constituer un quorum (document 92FUND/A.6/26). Il a également été rappelé que l'Assemblée avait décidé de reporter l'examen de cette question à sa session suivante et avait décidé que la question pourrait être renvoyée au Groupe de travail pour plus ample examen (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 29).
- 10.3 Le Groupe de travail a décidé que l'examen des questions visées aux paragraphes 10.1 et 10.2 devrait être poursuivi à une date ultérieure sur la base de propositions écrites.

## **11 Divers**

- 11.1 La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention du Groupe de travail sur la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes qu'il avait examinée à ses deuxième et troisième réunions (document 92FUND/A.6/4, section 15).
- 11.2 La délégation néerlandaise a évoqué la question de la recherche d'une solution équitable en ce qui concernait certains réceptionnaires d'hydrocarbures dont l'intérêt se limitait à la prestation de services de stockage, mais qui étaient néanmoins dans l'obligation de verser des contributions au Fonds de 1992.
- 11.3 Le Groupe de travail a décidé de maintenir les questions visées aux paragraphes 11.1 et 11.2 sur la liste des questions à examiner, mais uniquement sur la base de propositions écrites concrètes.

**12 Conclusions du Groupe de travail**

- 12.1 Le Groupe de travail a décidé de soumettre à l'Assemblée pour examen le texte révisé de la section du Manuel des demandes d'indemnisation intitulée 'Dommages à l'environnement' (ce texte est reproduit en annexe).
- 12.2 Le Groupe de travail a noté que les délégations n'étaient pas encore prêtes à examiner les problèmes complexes liés à la responsabilité des propriétaires de navires lors d'une réunion prévue pour juillet 2002; il a donc décidé de renvoyer sa prochaine réunion à la fin de 2002 ou au début de 2003.
- 12.3 Le Groupe de travail a décidé que l'examen de toutes les questions, notamment celles liées à la responsabilité des propriétaires de navires, aux coûts fixes et au système des contributions, devrait se fonder sur des propositions écrites concrètes, de préférence sous forme de projets de textes conventionnels.
- 12.4 Le Groupe de travail a noté que s'il était décidé de réviser les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à la responsabilité des propriétaires de navires, il conviendrait d'envisager des amendements à des dispositions traitant d'autres questions, alors que s'il était décidé de ne pas réviser les dispositions traitant de la responsabilité des propriétaires, il serait nécessaire d'envisager si la révision des dispositions traitant d'autres questions justifiait une révision de la Convention, compte tenu des difficultés liées au droit conventionnel que cela ferait intervenir.
- 12.5 L'Administrateur s'est engagé à passer en revue les documents soumis aux première, deuxième et troisième réunions du Groupe de travail et à en établir une liste de référence en procédant par thème.

\* \* \*

## ANNEXE

### Proposition d'amendement du Groupe de travail au Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992

Remplacer la section intitulée 'Dommages à l'environnement', pages 31 et 32 de l'édition de juin 2000 du Manuel des demandes d'indemnisation, par le texte suivant:

#### Dommages à l'environnement

Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement car le milieu marin a un fort potentiel de régénération. S'il y a des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer un processus naturel, dans certaines circonstances, des mesures de remise en état raisonnables permettent d'accélérer la régénération à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Le Fonds de 1992 accepte le coût de ces mesures dans certaines conditions.

Toute mesure de remise en état raisonnable devrait viser à remettre le site endommagé dans l'état où il aurait été si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu ou tout au moins dans un état aussi proche que possible de l'état où il se trouvait (c'est-à-dire à rétablir une communauté biologique dont les organismes caractéristiques au moment du sinistre sont présents et fonctionnent de façon normale). Il est possible d'accepter des mesures prises à une certaine distance (mais toutefois d'une manière générale à proximité) de la zone endommagée, pour autant qu'il puisse être démontré que lesdites mesures faciliteraient effectivement le rétablissement des éléments endommagés de l'environnement. Il est essentiel de maintenir cette relation entre les mesures et les éléments endommagés, aux fins de conformité avec la définition de *dommage par pollution* figurant dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir page 9 de la version actuelle du Manuel).

Outre qu'elles satisfont aux critères généraux appliqués à la recevabilité des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir pages 19 et 20 de la version actuelle du Manuel), les demandes au titre des mesures de remise en état de l'environnement ne sont jugées recevables que si elles répondent aux critères suivants:

- les mesures devraient être susceptibles d'accélérer de manière significative le processus naturel de rétablissement
- les mesures devraient, autant que faire se peut, viser à empêcher que le sinistre ne provoque d'autres préjudices
- les mesures devraient permettre de veiller autant que faire se peut à ce qu'il n'y ait pas de dégradation d'autres habitats ou d'effet délétère sur d'autres ressources naturelles ou économiques
- les mesures devraient être techniquement réalisables
- les mesures devraient être d'un coût proportionnel à l'étendue et à la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.

L'évaluation devrait être effectuée sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état sont élaborées ou prises.

L'indemnisation n'est versée que dans le cas où des mesures raisonnables ont été ou doivent être effectivement prises et si le demandeur a subi un préjudice économique pouvant être calculé en termes monétaires. Le Fonds ne donne pas suite aux demandes pour dommage à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Il n'accorde pas non plus de dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

Des études sont parfois requises pour établir la nature précise et l'étendue des dommages causés par le déversement et pour déterminer s'il est nécessaire et possible de prendre des mesures de remise en état. Ces études ne s'imposent pas dans tous les cas de déversement et seront normalement le plus indiquées pour les sinistres importants à propos desquels il est établi que des dommages majeurs ont été causés à l'environnement.

Le Fonds peut participer au coût de ces études à condition que celles-ci portent sur des dommages relevant de la définition du *dommage par pollution* énoncée dans les Conventions, y compris les mesures de remise en état raisonnables d'un environnement endommagé. Pour que ces études puissent ouvrir droit à indemnisation, il est essentiel qu'elles fournissent des renseignements fiables et utilisables. Pour cette raison, les études doivent être menées avec une grande conscience professionnelle et selon une méthode rigoureuse, objective et équilibrée. Cela est tout à fait possible avec la mise en place dans l'État Membre touché d'un comité ou autre dispositif chargé de concevoir et de coordonner ce type d'études, outre les mesures de remise en état.

La portée de ces études ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. Par ailleurs, le simple fait que l'étude de suivi écologique montre qu'aucun dommage important par pollution à long terme ne s'est produit ou qu'aucune mesure de remise en état ne s'impose pour rétablir l'environnement n'exclut pas que l'étude puisse faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

Le Fonds devrait être invité dès le début à intervenir au moment de décider si tel ou tel sinistre doit ou non faire l'objet d'une étude de ce type. S'il est décidé qu'il est justifié de procéder à cette étude, le Fonds devrait avoir la possibilité de participer à la planification et de déterminer le mandat pour l'étude. À cet égard, le Fonds pourrait jouer un rôle important en permettant de garantir que ne soient pas repris inutilement dans l'étude de suivi écologique des éléments qui ne feraient que répéter ce qui a déjà été fait dans d'autres études. Un autre rôle que le Fonds aurait à jouer consisterait à veiller à ce qu'il soit fait appel aux méthodes et experts appropriés. Il est essentiel que la progression des études fasse l'objet d'un suivi et qu'il soit rendu compte des résultats de manière claire et impartiale. Cette approche aurait toute son importance pour le sinistre en cause mais permettrait également au Fonds de tirer de ces études des données utiles aux cas à venir.

Il importe également de souligner que la participation du Fonds à la planification des études sur l'environnement n'impliquerait pas nécessairement qu'il considèrera comme étant recevables les mesures de remise en état proposées ou entreprises ultérieurement.

